



BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
2000 Route des Lucioles Les Algorithmes
Bâtiment Pythagore
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

Tel : 04.93.48.70.70

Fax : 04.93.48.70.71

Mel : patrick.querol@fr.bureauveritas.com

Opération
Réfection des Installations de chauffage
et rafraichissement – INRAE de SOPHIA

Maître d'ouvrage



INRAE
228, route de l'aérodrome
CS 40509
84914 AVIGNON CEDEX 9

Opération de catégorie 1

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES
DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL (CISSCT)

	3			
	2			
	1			
24/05/2026	0	PROJET		QUEROL Patrick
Date d'établissement ou de modification	Indice version	Objet de la version ou de la mise à jour	Signatures	Rédacteur

Ce rapport comporte 7 pages dont 1 page de garde



SOMMAIRE

1. REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	3
1.1. ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DUREE	3
1.2. ARTICLE 2 - MISSIONS	3
1.3. ARTICLE 3 - RESPONSABILITES	3
1.4. ARTICLE 4 - COMPOSITION	3
1.5. ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU COLLEGE	4
1.6. ARTICLE 6 - RESSOURCES	6
1.7. ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANTS	6
1.8. ARTICLE 8 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES	6
1.9. ARTICLE 9 - PENALITES	7
2. ADDITIF AU REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	7

Parking Rolland - Zac MARTELLY - GRASSE		
	Règlement CISSCT	Rev. 0
Copyright Bureau Veritas 2007	Date : 01/06/2026	page 2/7



1. REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

1.1. ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DUREE

Un collège interentreprises de sécurité, de santé et conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) est constitué à l'initiative du Maître d'ouvrage,

Conformément à l'article L. 235.11 du code du travail.

Il cessera ses activités sur sa décision, au plus tôt à la réception des travaux.

Son règlement a été adopté lors de la réunion du 01/08/2013 Et transmis aux autorités et organismes (désignés au R 238.54 du code du travail), le 05.08/2013 Le procès-verbal de la séance est joint en annexe.

1.2. ARTICLE 2 - MISSIONS

Les missions du Collège, définies par l'article L 235.13 seront les suivantes :

- définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de Sécurité et de Protection de la Santé applicables au chantier.
- vérifier que l'ensemble des règles prescrites soit par lui-même, soit par le coordonnateur sont effectivement mises en œuvre.
- R 238-49 : examiner les accidents du travail survenus sur le chantier ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.
- Décider des informations et des actions de formation à la sécurité complémentaires.

1.3. ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

L'intervention du Collège ne saurait modifier la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application de toutes dispositions réglementaires.

1.4. ARTICLE 4 - COMPOSITION

Le collège comprend :

- des membres ayant voix délibérative :
 - * le coordonnateur de réalisation : président Patrick QUEROL agissant au nom et pour le compte de BUREAU VERITAS.
 - * le coordonnateur de conception
 - * le maître d'œuvre intervenant sur le chantier ou leurs représentants habilités.
 - * le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier ou son représentant habilité.

Nota : Les entreprises dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à 10 salariés pendant moins de 4 semaines ne sont pas tenues de participer au collège (cette dérogation n'est pas applicable aux entreprises qui exécutent

Parking Rolland - Zac MARTELLY - GRASSE		
	Règlement CISSCT	Rev. 0
Copyright Bureau Veritas 2007	Date : 01/06/2026	page 3/7



un ou plusieurs des travaux figurant sur la liste des travaux comportant des risques particuliers visés par l'arrêté du 25 février 2003)

- des membres ayant voix consultative
- * un salarié de chacune des entreprises intervenantes sur le chantier

- peuvent assister aux réunions avec voix consultative
- * l'inspecteur du travail ou son représentant
- * le secrétaire régional du Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P. ou son représentant
- * l'ingénieur en chef du service prévention de la CARSAT ou son représentant
- * les médecins du travail.

Le Collège peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé.

Le maître d'ouvrage pourra assister à chacune de ces réunions et proposer la présence de toute personne, ou entité jugée compétente sur un sujet déterminé. .

1.5. ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

ARTICLE 5.1 Le président

Convoque les membres du Collège et les participants concernés aux réunions ordinaires et extraordinaires plénières.

Arrête l'ordre du jour des réunions.

Préside les réunions avec voix prépondérante ; Les réunions peuvent toutefois être présidées par un coordonnateur suppléant expressément désigné par le contrat liant le coordonnateur principal au maître de l'ouvrage. Ce coordonnateur suppléant agit au nom et sous la responsabilité du coordonnateur en titre.

Annexe les procès-verbaux des réunions après leur adoption sur le registre en y intégrant les modifications éventuelles. Ce registre journal sera archivé cinq ans à partir de la date de réception de l'ouvrage.

Fait adopter le projet de Règlement et le P.V. précisant l'adoption par le Collège par les représentants des entreprises.

Transmet le règlement dès son adoption à l'inspection du Travail, l'O.P.P.B.T.P. et CARSAT., le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission.

Répond par écrit aux observations formulées par les membres des comités d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail ou des Délégués du personnel par défaut.

Informe les membres du Collège de ses réponses lors de la réunion qui suit la demande.

Affiche la liste nominative des représentants.

Article 5.2 Constitution du Collège

Le maître d'ouvrage constitue le collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail

Article 5.3 Réunion d'adoption du règlement du collège

L'ordre du jour de cette réunion comprend :

L'adoption du Règlement Intérieur du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail

L'examen des premières mesures de coordination du chantier en matière d'hygiène et de sécurité

L'examen et la définition de règles communes nécessaires pour assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicable au chantier

Parking Rolland - Zac MARTELLY - GRASSE		
	Règlement CISSCT	Rev. 0
Copyright Bureau Veritas 2007	Date : 01/06/2026	page 4/7



La fixation de la date de la première réunion du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail suivant l'ouverture du chantier (1).

(1) si cela est possible, sinon voir réunions plénières, conformément au R 238.49, cette réunion doit avoir lieu dès que deux entreprises sont présentes sur le chantier.

Article 5.4 désignation des membres

Les entreprises doivent désigner cf. à l'article R 238.47 :

- ♦ le représentant, ayant pouvoirs à cet effet, du chef d'entreprise si celui-ci ne participe pas personnellement aux réunions du C.I.S.S.C.T. ;
- ♦ le salarié travaillant effectivement sur le chantier désigné par le C.I.S.S.C.T. ou par le délégué du personnel ou par l'équipe travaillant sur le chantier.

Cette désignation doit se faire avant la réunion d'adoption du règlement.

Article 5.5 Les réunions plénières

a) Première réunion suivant l'ouverture du chantier

Le président convoque les membres du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail et les participants à la réunion prévue aux articles L 235.11 et R 238.49 du Code du Travail dès que deux entreprises sont présentes sur le site.

L'ordre du jour de cette réunion comprend obligatoirement l'établissement du calendrier des réunions.

Les entreprises connues qui ne sont pas tenues de participer aux réunions du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail doivent dès cette réunion au plus tard dans la réunion précédent leur intervention sur le chantier, aviser le Président du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail qu'elles n'y seront pas représentées.

Le Président du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail leur donne acte de cet avis.

Le fait pour une entreprise de ne pas être tenu de participer aux réunions du C.I.S.S.C.T. ne saurait en aucun cas signifier qu'elles n'ont pas à respecter les règles édictées par celui-ci.

b) Périodicité des réunions

La périodicité des réunions plénières est fixée **à trois mois**, ce délai ne pouvant en aucun cas être dépassé. Il pourra être réduit des propositions du Président si l'importance et la nature des travaux le justifient. Chaque réunion est précédée d'une inspection du chantier.

Le Président peut en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail en dehors des dates initialement arrêtées notamment sur demande :

- de la majorité des représentants ayant voix délibérative
- du tiers des représentants salariés
- à la suite de tout accident ayant eu ou pouvant avoir des conséquences graves.

c) Objet

Les réunions plénières sont consacrées, en principe, à l'examen des questions qui concernent l'ensemble des entreprises.

Outre les points prévus dans le chapitre réunion constitutive ci-dessus, ces questions comprennent notamment :

- l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente
- l'examen des suites à donner aux observations formulées par le coordonnateur
- les suggestions et observations faites par les membres du Collège
- l'examen des statistiques des accidents survenus sur le chantier et l'étude des accidents liés à la coactivité.

Parking Rolland - Zac MARTELLY - GRASSE		
Copyright Bureau Veritas 2007	Règlement CISSCT	Rev. 0
	Date : 01/06/2026	page 5/7



Chaque entreprise est tenue d'adresser au Président du Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de travail, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail.

Les délibérations du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail sont toutes consignées dans les procès-verbaux établis sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux font ressortir notamment :

- 1) l'ensemble des décisions prises par le Collège
- 2) le compte-rendu des inspections du chantier
- 3) les formations dispensées par les entreprises en application de l'article L 231.3.1. ainsi que les formations sécurité complémentaires décidées par le Collège.

Article 5.6. Les réunions plénières extraordinaires

Des réunions peuvent être organisées à la demande d'un membre du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail pour examiner et étudier des mesures qui, bien qu'entrant dans les attributions du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail, ne concernent qu'un nombre restreint d'entrepreneurs.

Les comptes rendus de ces réunions sont communiqués pour information à la réunion plénière suivante du Collège Interentreprises de sécurité, Santé et Conditions de travail.

Article 5.7 L'adoption et l'application des décisions

Les décisions du Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibératives.

En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du C.I.S.S.C.T. sont immédiatement exécutoires et sauf spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier ainsi qu'à celles qu'y arriveront ultérieurement.

Article 5.8 Les convocations aux réunions

Les convocations écrites sont adressés, au plus tard 15 jours avant la réunion, à tous les membres du Collège et aux participants, sauf urgence.

L'ordre du jour, arrêté par le Président, est annexée à la convocation.

1.6. ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les dépenses engagées par le Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail sont supportées par les entreprises dont la carence est à l'origine du risque constaté.

Toute absence à une réunion d'un membre du collège est sanctionnée par une pénalité de 300 Euros H.T.

Le Maître d'œuvre assurera la gestion des comptes et les répartitions des dépenses pour le maître d'ouvrage.

1.7. ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANTS

Chaque entreprise qui confie une partie de l'exécution de ses prestations à un sous-traitant doit OBLIGATOIREMENT lui communiquer le présent règlement du C.I.S.S.C.T. qui lui est applicable de facto.

1.8. ARTICLE 8 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFICULTES

Tout différend entre les entreprises, à propos des mesures décidées par le Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de travail fera l'objet d'une tentative de conciliation en réunion plénière de celui-ci.

Tout différend persistant à l'issue de cette tentative de conciliation fera l'objet d'un arbitrage du maître d'ouvrage. Les décisions seront reportées au registre journal de coordination par le coordonnateur.

Parking Rolland - Zac MARTELLY - GRASSE		
	Règlement CISSCT	Rev. 0
Copyright Bureau Veritas 2007	Date : 01/06/2026	page 6/7



1.9. ARTICLE 9 - PENALITES

9.1- Absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée, toute entreprise -titulaire ou sous-traitante encourt une pénalité forfaitaire de **300 € HT**. Ces pénalités sont cumulables et peuvent être transformées en amende par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Coordonnateur S.P.S. (article R.263-3 du Code du Travail joint en annexe).

9.2 - Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant le déroulement des réunions.

2. ADDITIF AU REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

SANS OBJET

Parking Rolland - Zac MARTELLY - GRASSE		
	Règlement CISSCT	Rev. 0
Copyright Bureau Veritas 2007	Date : 01/06/2026	page 7/7